



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
et pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie : 03 86 60 72 60

2010-P-1731

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 fixant les prescriptions d'exploitation
de l'usine d'incinération SONIRVAL, située sur la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre)**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R.512-33,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation de mâchefers, sur le territoire de la commune de FOURCHAUMBAULT (Nièvre),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé,
- VU** la demande en date du 18 juin 2008, déposée en préfecture de la Nièvre le 25 juillet 2008 par la société SONIRVAL, concernant diverses modifications, dont principalement l'extension d'un hall de stockage de balles de déchets après tri, et l'extension de la zone de collecte des déchets ménagers incinérés dans son usine de FOURCHAMBAULT,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 7 janvier 2010 ;
- VU** le courrier en date du 22 avril 2010 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SONIRVAL exploite sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets banals, un

centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT tous les éléments du dossier de demande de modifications déposé par la société SONIRVAL en date du 25 juillet 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le site,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas non plus de nature à entraîner un changement notable des inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications permettent d'améliorer les conditions d'exploitation et la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ne se justifie pas,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées pour les modifications sollicitées permettent, *a minima*, de maintenir en toutes circonstances les impacts sur l'environnement dans les limites ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation d'exploiter initiale,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis en toutes circonstances, au même niveau que celui qui a prévalu à la délivrance de l'autorisation d'exploiter initiale, et notamment pour ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38 Route de Vauzelles à FOURCHAUMBAULT (Nièvre), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article 4.2.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutes les installations de tri sont rassemblées dans un bâtiment couvert d'environ 2 000 m² réservé à cet usage et comprenant notamment :

- *une aire de réception des déchets,*
- *une chaîne de tri,*
- *une zone de stockage intermédiaire après tri et avant conditionnement,*
- *une ligne de conditionnement des déchets valorisables (presse à balles, cisaille),*
- *une zone de stockage des déchets triés,*
- *une alvéole réservée aux corps creux, équipée d'une trémie d'alimentation de la chaîne de tri. »*

- Les prescriptions de l'article 45.2 concernant le traitement des déchets réceptionnés dans le centre de tri sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un état trimestriel et annuel est tenu à jour sur les performances du centre de tri en matière de revalorisation et figure dans les rapports d'activités trimestriels et annuels définis aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets réceptionnés et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution, notamment la prévention des envois, des infiltrations et des odeurs...

Les déchets sont évacués sous un délai maximum d'une semaine après avoir été réceptionnés. ».

- Le tableau de l'article 24.4 concernant les caractéristiques des eaux industrielles rejetées à la sortie du bassin incendie est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux limite journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an
Total des solides en suspension	30 mg/l	0,6	210
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	0,8	280
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	2,5	875
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	0,0006	0,21
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	0,001	0,35
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	0,001	0,35
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	0,002	0,7
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	0,004	1,4
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l dont Cr6 ⁺ : 0,1 mg/l	0,01 en Cr total et 0,002 en Cr6 ⁺	3,5 Cr total et 0,7 en Cr6 ⁺
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,01	3,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	0,01	3,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	0,03	10,5
Fluorures	15 mg/l	0,3	105
Cyanures libres (CN)	0,1 mg/l	0,002	0,7
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,1	35
AOX	5 mg/l	0,1	35

Dioxines et furannes	0,3 ng/l	6 10 ⁹	2,1 10 ⁶
----------------------	----------	-------------------	---------------------

- Les valeurs limites d'émission dans l'air de Fluorure d'hydrogène (HF), prescrites dans le tableau de l'article 40.4 § b, sont remplacées par les valeurs reprises ci-après :

paramètre	Valeurs en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une ½ heure (mg/m ³)	Flux annuel (kg/an)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1(*)	4(*)	243,6

(*) Valeurs seuils à utiliser lors des contrôles périodiques

- Le tableau de l'annexe 1 à l'arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 46 000 t/an (au PCI de 9210 kJ/kg) composé d'une ligne d'incinération de 6 t/h.	322-B-4	A
Une plate forme de stockage de mâchefers en attente de valorisation pour une capacité maximale de 13000 t/an	322-A	A
Station de transit des déchets ménagers et autres résidus urbains pour une capacité de 10000 T /an		
Broyage des déchets ménagers	322 B1	A
Broyage, concassage, criblage, etc...	2515	D
Une installation de compression d'une puissance de 225 kW pour la production d'air comprimé destiné au fonctionnement des installations	2920-2-B	D
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de caoutchouc, élastomère, polymère ; Capacité = 280 m ³	98 bis C	D
Papiers usés ou souillés Capacité < 50 T	329 A	NC
Stockage de lessive de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	1630	NC
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	2910	NC
Stockage de fuel enterré double paroi d'un volume de 30 m ³	1432	NC
Stockage de papiers, cartons, emballages de liquides alimentaires, de corps plats, combustibles analogues, pour une capacité de 360 m³	1530	NC
Stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, sur une surface inférieure à 50 m²	286	NC

- Les prescriptions de l'article 37.3, concernant l'origine des déchets incinérés dans l'usine, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique de ces déchets (lieu de production) est limitée à l'ensemble des communes des départements de la Nièvre et du Cher, des arrondissements limitrophes de l'Allier, du Loiret, de l'Yonne et de l'arrondissement de Montluçon ».

- Un article 48 bis, intitulé « Suivi des impacts sanitaires », prescrivant les dispositions suivantes est ajouté :

« Une étude portant sur l'évaluation des impacts sanitaires des activités de l'usine

d'incinération est établie par l'exploitant.

Cette étude est mise à jour tous les cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010, en tenant compte, sur la période considérée, a minima, des mesures réalisées sur les sols, sur les rejets et les retombées atmosphériques et sur le lait de vache,

Sous un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, l'étude précitée est transmise à l'inspection des installations classées avec les commentaires et mesures compensatoires éventuels adaptés ».

- Les dispositions de l'article 21 faisant référence à l'utilisation de vannes trois voies sont complétées de la mention suivante : « *Vannes trois voies ou dispositif d'efficacité équivalente* ».
- La première phrase du 4^{ème} alinéa de l'article 21.3, intitulé « *Effluents industriels* », est remplacée par la phrase suivante :

« Le volume et la qualité de ces eaux envoyées vers le rejet 2, sont contrôlés avant chaque bâchée (pH, T°, quantité rejetée, COT) ».

- Les dispositions de l'article 24.5, intitulé « *contrôle des rejets des eaux industrielles – rejet 2* » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« un contrôle de la qualité des eaux industrielles du rejet 2, portant sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 24.4 précédent et sur les paramètres fixés au 4^{ème} alinéa de l'article 21.3, est effectué avant chaque bâchée »

- Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 41.1 :

« L'exploitant réalise sous 6 mois à compter du 31 mars 2010 une étude technico-économique relative aux possibilités de compléter la valorisation des mâchefers par un système de récupération des métaux non ferreux. Il met en œuvre ses conclusions éventuelles sous un délai de 18 mois à réception de l'étude et après accord de l'inspection des installations classées. »

- Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 40.7

« L'exploitant réalise une veille technologique et réglementaire sur les dispositifs de mesure en continu ou semi continu des dioxines et des furannes. Sous 6 mois après validation d'une méthode d'analyse par le ministère en charge de l'environnement, il dépose auprès de l'inspection des installations classées une étude technico-économique de mise en œuvre de cette technique de mesure. Ces mesures entrent alors dans le dispositif d'autosurveillance prévu au présent article. »

- Il est ajouté l'article 41.6 suivant intitulé « *valorisation de l'énergie thermique* »

« L'exploitant assure une veille technico-économique portant sur la recherche d'une solution industrielle permettant une valorisation de l'énergie thermique générée par son usine d'incinération de déchets et rejetée à l'atmosphère, au jour du présent arrêté, sous forme de vapeur basse pression. Les résultats de cette recherche sont transmis tous les trois ans, à compter du 31 mars 2010, à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport présentant les différentes recherches réalisées sur la période considérée et les explications et justifications ayant conduit à la mise en œuvre d'une solution ou à l'absence de solution retenue. »

ARTICLE 2 - PLAN ANNEXÉ

Le plan joint au présent arrêté annule et remplace le plan annexé à l'arrêté préfectoral N °2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société SONIRVAL.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le Directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des population,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme le chef du SIDPC,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne,
- M. le directeur de la société SONIRVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 JUIL. 2010

Le Préfet,
Michel PALLISSÉ
Le Secrétaire Général,
et par délégation,
Pour le Préfet